

## Arrêt

n° 311 825 du 27 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. TRIGAUX *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame R.T. (la requérante), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous avez introduit une demande de*

*protection internationale auprès des instances belges, conjointement avec votre époux ([M.T.] – CG : [...] ), le 15 septembre 2022.*

*Vous êtes originaire de Samsun. Lors de vos études au lycée, vous faites connaissance avec le mouvement Hizmet. Vous fréquentez un dersane (FEM) où vous occupez la fonction de « grande sœur » pendant quelques mois et aidez les étudiants en leur donnant des cours pendant une année. Toujours pendant vos études, vous logez dans leur pensionnat. De même, vous participez à leurs réunions religieuses (ou « sobhet ») et à leur conversation. Vous poursuivez ces réunions après vos études et en organisez quelques-unes à votre domicile mais de manière peu fréquente.*

*Vous commencez alors à travailler comme enseignante au sein d'un établissement public, en tant que fonctionnaire. Début 2021, vous épousez [M.T.] (CG : [...]). Vous suivez alors votre époux qui, après avoir réussi le concours d'entrée de la police, commence sa formation de policier puis prend officiellement ses fonctions en juin 2021 à Van.*

*La nuit du 23 au 24 août 2022, une descente de police a lieu à votre domicile. Une perquisition est menée, plusieurs objets numériques étant saisis, et vous êtes emmenée, avec votre époux, au commissariat de police. Sur place, vous êtes mise en détention avec votre époux. Le même jour, vous êtes emmenés devant le juge qui lit sa décision à votre mari. Celui-ci est accusé d'avoir collaboré avec FETO et de les avoir aidés. Votre mari est suspendu de ses fonctions avec continuité de l'enquête. Les objets saisis à votre domicile sont rendus, hormis les effets en lien avec la profession de votre mari, et vous êtes tous les deux libérés avec une interdiction de quitter le pays. Vous vous rendez chez un ami et y logez. Vous apprenez d'ailleurs, qu'une nouvelle descente de police a eu lieu ce jour à votre domicile. Craignant une nouvelle arrestation de la part des autorités, vous décidez de quitter le pays.*

*Le 12 septembre 2022, accompagnée de votre époux et grâce à l'aide d'un passeur, vous embarquez sur un TIR à destination de la Belgique, où vous arrivez, le 15 septembre 2022. Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous craignez vos autorités nationales suite à l'arrestation dont vous et votre mari avez été victimes (NEP du 16/10/2023, p.11). Vous faites principalement état d'une dénonciation envers votre mari et du fait que vous êtes la suivante (NEP du 16/10/2023, p.12). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il ressort tant de vos propos, que des éléments de votre dossier que vous liez votre demande de protection à celle de votre époux, [M.T.] (CG : [...] – voir NEP du 16/10/2023, pp.11 et 12). Or, ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre.*

*Aussi, dans la mesure où vous liez vos craintes à celles de votre époux, rien ne permet non plus de considérer qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte de persécution, dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Ni les déclarations de votre mari, ni les documents que celui-ci a déposés n'ont convaincu le Commissariat général de la réalité des craintes invoquées par votre époux (voir décision de votre époux – [M.T.] – CG : [...] ).*

*Qui plus est, ni les documents que vous avez déposées, ni les déclarations que vous avez tenues eu égard aux faits qui vous sont reprochés par vos autorités, n'ont convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes.*

Ainsi, s'agissant des documents en lien avec la garde à vue que vous dites avoir subie avec votre époux (voir Doc.15 à 17 dans farde « Documents »), ceux-ci étant identiques à ceux remis par votre mari, ils présentent les mêmes irrégularités formelles qui ôtent toute authenticité à ceux-ci. Pareillement, il ressort des informations à notre disposition (voir COI Case, Tur2024-002, 23 janvier 2024), que bien que le document de « Formulaire des droits du suspect (voir Doc.15) » et le « PV de mise en liberté du suspect/prévenu (voir Doc.17) » ne présentent aucune anomalie, ceux-ci sont dépourvus de toute date. Par conséquent, cette irrégularité de forme permet de remettre en cause l'authenticité de ces deux documents.

En ce qui concerne l'ordre de capture (voir Doc.16), il ressort de ces mêmes informations qu'il ne présente pas la forme habituelle d'un ordre de capture, notamment, le début du document s'adresse au « suspect » alors qu'à la fin de ce document c'est le terme « condamné » qui est utilisé. Il s'ajoute, que ce type de document émane en principe d'un juge alors que ce document est émis par un procureur. En outre, la forme de cet ordre de capture n'est pas la forme habituelle type standard. En principe sur tous documents on lit en premier les termes "T.C." mais ici ces termes ne sont pas mentionnés en premier.

L'ensemble de ces éléments nous empêchent donc de considérer ces documents comme authentiques et partant, ils nous permettent de remettre en cause tant la réalité des poursuites judiciaires dont vous assurez avoir été victime que l'arrestation que vous dites avoir subie dans votre pays.

Par ailleurs, vos propos quant aux faits vécus en lien avec ces documents sont à ce point lacunaires et vagues, qu'ils nous confortent dans notre conviction que vous n'avez pas rencontré les problèmes relatifs. Ainsi, invitée à expliquer comment s'est passée votre arrestation et la garde à vue qui s'en est suivie, vous vous bornez à dire que vous avez été emmenée au commissariat (police de Van) puis que vous avez dû attendre un certain temps en cellule avant d'être présentée avec votre mari devant un juge au tribunal puis que ce juge a lu la décision à votre mari (NEP du 16/10/2023, p.11). Convie à en dire plus sur les faits qui vous étaient reprochés, vous vous bornez à dire que le juge a accusé votre mari de collaborer avec FETÖ, de les avoir aidés et qu'il était suspendu de ses fonctions (NEP du 16/10/2023, p.11). Confrontée au fait que votre mari était fonctionnaire et que partant, la suspension devrait venir de ses supérieurs, vous ne pouvez répondre, ignorant finalement de qui émanait cette décision (idem). Malgré les questions posées, vous ne pouvez nous informer davantage sur les faits qui vous sont reprochés et ce, alors que vous dites avoir été arrêtée et présentée, avec votre mari devant un juge. Ces méconnaissances cumulées à votre comportement pour le moins attentif envers les suites de cette procédure (NEP du 16/10/2023, pp.9 et 13) entachent encore la réalité de vos propos.

Vous assurez d'ailleurs, dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec les membres de votre famille, qu'aucune procédure judiciaire n'a été lancée contre vous en Turquie (NEP du 16/10/2023, pp.9 et 14). Au surplus, vous avez été à même de travailler comme fonctionnaire jusqu'au moment de votre départ (NEP du 16/10/2023, p.4), cet élément démontre encore qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de liens avec le mouvement Gülen.

L'ensemble de ces constats constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Les autres documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés supra ne sont pas davantage susceptibles de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et le livret de famille (voir Doc.13 et 14 dans farde « Documents ») attestent de votre identité et civilité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente.

Le relevé de compte – décompte de la Garanti Bakasi (voir Doc.18, farde « Documents ») atteste, selon vos propos, du fait que vous avez touché une bourse de « Kimse Yok Mu » (NEP du 16/10/2023, p.8). Invitée alors à expliquer comment vous vous êtes procurée ce document, vous déclarez vous l'être procuré en Belgique via un ami de votre mari (idem). L'absence totale de précision quant à l'obtention d'un document aussi personnel met à mal l'authenticité dudit document. Celui-ci ne permet donc pas de considérer que vous avez un lien tenu avec le mouvement Gülen.

Enfin, le rapport médical que vous remettez est un formulaire de rapport de consultation médicale auprès d'un médecin légiste (voir Doc.19, farde « Documents »). Ce document se borne à reprendre vos propres déclarations, aucun constat du médecin n'étant présent. Il n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été transmise en date du 19 octobre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur M.T. (le requérant), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes affilié au mouvement Hizmet depuis 2004. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges, conjointement avec votre épouse ([R.T.] – CG : [...]), le 15 septembre 2022.*

*Dès vos études secondaires, soit vers 2004, vous commencez à fréquenter des membres du mouvement Hizmet. Vous logez dans leurs logements et leurs internats. Lors de votre entrée au lycée, vous participez à leurs activités : ainsi vous êtes aidé sur le plan scolaire dans leur dersane et vous y donner certains cours pour aider les autres élèves.*

*Arrivé à l'université, vous continuez à être hébergé dans leurs logements et bénéficiez d'une aide financière versée par l'association Kimse Yok Mu.*

*En 2015, après avoir obtenu votre diplôme en relations internationales, début 2016, grâce à l'aide de plusieurs « Abi », vous partez à Athènes (Grèce) pour travailler au sein d'un centre d'appel. Sur place, vous continuez à fréquenter d'autres. Vous revenez en Turquie après trois mois. Après le coup d'état du 15/16 juillet 2016, vous vous tenez un peu plus à l'écart vu la situation politique. En 2018, vous effectuez votre service militaire d'abord à l'unité de formation puis à Isparta, où vous êtes encore en contact avec des « abi-soldats » grâce auxquels vous avez été muté à ce lieu. À la fin de votre service militaire, vous vous installez à Marmaris et travaillez au sein d'un bureau de change.*

*En novembre 2019, vous êtes cité pour une affaire judiciaire au sein du tribunal de Marmaris. En juin 2020, vous témoignez au sein de ce tribunal sur les activités que vous avez eu ainsi que les personnes avec qui vous étiez en contact, une personne ayant cité votre nom dans une affaire judiciaire. Le juge a prononcé une peine de 75 jours de prison avec 5 ans de sursis sous condition de ne pas être jugé à nouveau pour des faits similaires. Vous restez libre.*

*En octobre 2020, après avoir réussi votre examen d'entrée, vous intégrez les forces de police et entamez votre formation de policier au sein de l'académie de police de Yozgat. En février 2021, vous vous mariez avec [R.T.] (CG : [...]). Vous partez ensuite vous installer à Van, où vous entamez vos fonctions comme policier, dès juin 2021. Dans le courant du mois d'août 2022, plusieurs policiers de Van, proches du mouvement Hizmet, font l'objet de suspensions et d'arrestations. Le 17 août 2022, votre patron, vous oblige à prendre un congé de 12 jours, ce que vous faites.*

*Dans la nuit du 23 au 24 août 2022, une descente de police a lieu à votre domicile. Une perquisition a lieu et vous êtes emmené, avec votre épouse, au commissariat pour une audition. Après celle-ci, vous êtes envoyé au tribunal des peines lourdes de Van qui vous libère tous les deux. L'ensemble de vos documents de policier ainsi que votre arme vous sont confisqués mais vos effets numériques (portable et téléphone) vous sont remis. Avec votre épouse, vous vous rendez immédiatement dans un centre de santé pour obtenir un rapport médical concernant les coups et blessures qui vous ont été infligé pendant cette garde à vue. Sous le conseil, d'un grand-frère du mouvement qui travaille au sein du service anti-terrorisme, vous allez vous cacher chez un ami puis organisez votre départ du pays.*

*Le 12 septembre 2022, accompagné de votre épouse et grâce à l'aide d'un passeur, vous embarquez sur un TIR à destination de la Belgique, où vous arrivez, le 15 septembre 2022. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez vos autorités nationales suite aux problèmes que vous avez rencontrés en raison de vos liens avec le mouvement « Hizmet » proche de Fetullah Gülen. Toutefois, ni les documents déposés, ni vos propos vagues et invraisemblable ne permettent de considérer que vous avez eu un lien avec ledit mouvement et partant, que vous avez rencontré les faits relatés.

Tout d'abord, s'agissant des quatre documents (voir Doc. 9 à 13 dans « Farde Documents ») concernant les problèmes que vous avez rencontrés en 2022 dans votre pays avec les autorités, ceux-ci présentent, selon les informations à notre disposition, des irrégularités de forme qui nous empêchent de considérer ceux-ci comme authentique. En effet, il ressort des informations à notre disposition (voir COI Case, Tur2024-002, 23 janvier 2024), que bien que le document de « Formulaire des droits du suspect (voir Doc.10) », le document de « Registre des personnes mises en garde à vue (voir Doc. 11) » et le « PV de mise en liberté du suspect/prévenu (voir Doc.12) » ne présentent aucune anomalie, ceux-ci sont dépourvus de toute date. Par conséquent, cette irrégularité de forme permet de remettre en cause l'authenticité de ces trois documents. En outre, en ce qui concerne le « Formulaire des droits du suspect (voir Doc.10) », interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document, vous assurez que ce document, comme l'ensemble des autres documents dont il est question, vous a été remis au moment de la perquisition puis de votre mise en garde à vue (NEP du 28/07/2023, p.10). Toutefois, les informations à notre disposition indique que (voir COI Focus, Turquie, « Quelques informations sur les gardes à vue », 21 septembre 2020), le procès-verbal de garde à vue n'est pas remis à l'intéressé après sa libération, seul un avocat dûment mandaté peut s'en procurer une copie. Dans la mesure où, vous n'avez pas fait appel à un avocat lorsque vous vous trouviez en Turquie ni depuis que vous avez quitté ce pays, rien ne permet d'expliquer cette nouvelle incohérence procédurale (voir NEP du 28/07/2023, p.20).

S'agissant ensuite « L'ordre de capture (voir Doc.9) », il présente, lui aussi, plusieurs irrégularités. Ainsi, le début du document s'adresse au « suspect » alors qu'à la fin de ce document c'est le terme « condamné » qui est utilisé. Il s'ajoute, que ce type de document émane en principe d'un juge alors que ce document est émis par un procureur. En outre, la forme de cet ordre de capture n'est pas la forme habituelle type standard. En principe sur tous documents on lit en premier les termes "T.C." mais ici ces termes ne sont pas mentionnés en premier (voir COI Case, Tur2024-002, 23 janvier 2024).

L'ensemble de ces éléments nous empêchent donc de considérer ces documents comme authentiques et partant, ils nous permettent de remettre en cause tant la réalité des poursuites judiciaires dont vous assurez avoir été victime que l'arrestation que vous dites avoir subie dans votre pays.

Qui plus est, en déposant des documents empreints d'irrégularités, vous adoptez un comportement incompatible avec celui d'une personne qui a subi des persécutions dans son pays en raison de ses opinions. Ce dépôt de pièces non-authentiques entame donc clairement la crédibilité générale de vos déclarations. (art 48/6).

Ensuite, vous déclarez qu'en juin 2021 vous avez fait l'objet d'un procès lors duquel vous avez été accusé par un tribunal de Marmaris « d'aide à une organisation, de virements d'argent et le fait que des gens avec qui vous étiez en contact ont été arrêtés et jugés (NEP du 16/10/2023, p.4) ». Vous avez d'ailleurs été condamné à 75 jours de prison avec 5 ans de sursis (NEP du 28/07/2023, p.15). Or, vous ne déposez aucun élément de preuve que vous avez effectivement été l'objet de cette accusation et de cette peine puisque vous restez en défaut de fournir de tels éléments, faits qui continuent de nous convaincre sur le fait que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales en raison d'un lien supposé avec le mouvement

Gülen. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que le fait d'avoir intégré la police en octobre 2020 sous tend que vous n'avez jamais eu les poursuites alléguées.

De plus, vous n'avez pas plus convaincu le Commissariat général que vous avez entretenu des liens ténus avec le mouvement Hizmet, vos propos vagues mais aussi totalement invraisemblables nous empêchent de considérer que vous étiez au sein de ce mouvement et partant, que vos autorités pourraient s'en prendre à vous pour ce fait.

Ainsi, invité à expliquer vos liens avec le mouvement Hizmet, vous assurez être affilié à ce mouvement depuis 2004 (NEP du 28/07/2023, p.6). En tant que tel, vous déclarez avoir logé dans des kots du mouvement mais aussi chez des « Abi ». Vous signalez avoir été dans un dersane où vous donniez des cours et où vous étiez aidé, vous aviez, à ce moment la fonction de « recruteur » (NEP du 28/07/2023, p.6). Ainsi, lors de vos années d'université, vous aviez trois élèves que vous formiez (NEP du 28/07/2023, p.7). Vous ajoutez aussi que vous aviez obtenu une aide financière de l'association « Kimse Yok Mu » (idem) et que vous participez aux réunions religieuses (ou « sobhet » - NEP du 28/07/2023, p.7). Enfin, vous affirmez, qu'après vos études vous avez continué à participer aux activités du mouvement (notamment les distributions de repas, collecte de fonds ou la visite des résidences – voir NEP du 16 octobre 2023, pp. 9/10). Vous poursuivez en assurant que vous avez, avec votre épouse, subi d'importantes pressions professionnelles car vous critiquiez le gouvernement et faisiez l'éloge du mouvement Hizmet, raison pour laquelle vous n'étiez pas emmené à des opérations critiques (NEP du 28/07/2023, p.14). Vos propos font donc état de l'existence de liens ténus avec le mouvement Gülen, liens qui auraient duré pendant de très longues années et qui se sont poursuivis même lorsque vous avez entamé vos fonctions au sein de la police.

Toutefois, relevons que ces propos se bornent à des informations relatives au fonctionnement du mouvement Gülen connues de tous, qui ne démontrent pas en soi l'existence d'un lien tenu entre vous et le mouvement.

S'agissant des documents que vous avez déposés en vue d'établir les liens avec ledit mouvement, ceux-ci ne permettent pas d'établir la réalité de ces liens. Ainsi, le témoignage de « l'Adjoint du directeur du dersane FEM » constitue un document privé, la présence d'une entête où figure le sigle du « FEM dersanesi » ne garantissant pas que ce document émane d'une quelconque autorité, d'autant que cet établissement a été fermé. Le même constat peut être posé en ce qui concerne le signataire, puisqu'il se trouve aux Etats-Unis depuis 2016, rien ne permet d'établir qu'il a été un responsable auprès de cette institution. Qui plus est, ce document ne possède aucune date ni au niveau de la rédaction ni au niveau de son contenu, empêchant toute possibilité d'établir quand il a été émis ou la période qu'il concerne. A ceci s'ajoute, le fait que ce témoignage vise à établir que vous étiez habilité à fournir des factures au nom du FEM de Mugla pour tout ce qui est travail de publicité (voir Doc 4 et traduction dans farde « Documents »). Or, à aucun moment, lorsque vous avez été interrogé sur vos liens avec le mouvement Gülen, vous ne faites nullement état d'actions allant dans ce sens (voir NEP du 28/07/2023, pp.6 et 8 – NEP du 16/10/2023, pp.9, 10). Par ailleurs, si vous avez parlé d'une fonction de recruteur (NEP du 28/07/2023, p.8), vous indiquez que celle-ci se limitait à aider et s'occuper d'autres étudiants. Par conséquent, ce document ne permet nullement d'établir que vous avez été actif au sein du mouvement Gülen pendant plus de 10 ans.

En ce qui concerne le document de la « Bank Asya » (voir Doc.6, farde « Documents »), qui atteste que vous aviez un compte au sein de cette banque et que vous aviez une bourse de l'association Kimse Yok Mu (NEP du 28/07/2023, p.12/13). Convié à expliquer comment vous aviez obtenu ce document, vous expliquez qu'une fois arrivé en Belgique soit en 2022, vous avez contacté un ami banquier en Turquie, et que c'est cette personne qui s'est procuré ledit document (NEP du 28/07/2023, p.13). Confronté au fait que cette banque n'existe plus, vous réitérez vos propos (NEP du 28/07/2023, pp.12/13 et p.17). Aussi, dans la mesure où ce document ne possède aucun cachet officiel, que par ailleurs cette banque a été fermée par les propres autorités turques, rien ne permet d'expliquer comment vous avez pu obtenir ce document. Vos propos vagues sur la manière dont votre ami se serait procurer ledit document nous confortent dans notre conviction.

L'ensemble de ces constats viennent donc renforcer un faisceau d'éléments convergents qui avaient déjà été soulevés ci-dessus (documents non-authentiques – volonté de tromper les autorités belges), lesquels pris ensemble permettent de remettre en cause l'absence des craintes invoquées.

Les documents qui n'ont pas encore été analysés ci-dessus ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité (voir Doc.1, farde « Documents ») atteste de votre identité, fait qui n'est pas remis en cause par la présente.

*Le document de congé annuel (voir Doc.2, farde « Documents ») confirme que vous avez pris des congés auprès de votre employeur pour la période indiquée. Bien que vous assurez que vous avez été tenu de prendre ledit congé (NEP du 28/07/2023, p.10), rien n'indique, à l'analyse du document, qu'il s'agit d'un congé forcé.*

*Vous remettez une liste provenant du KHK 667 et indiquez qu'il s'agit de personnes qui étaient des « Abi », ils travaillaient avec vous et ont été licenciés par ledit décret (voir Doc.3, farde « Documents »), or, non seulement rien ne permet d'établir que ces personnes étaient vos collègues mais en outre, votre nom n'apparaissant nullement dans ce document, il n'est pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes avec vos autorités nationales.*

*La capture d'écran d'une page gmail où il est demandé que des articles de presse soient retirés d'un site atteste tout au plus de la rédaction dudit email, mais nullement que ce document a été envoyé. Cet email n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.*

*Le rapport médical que vous remettez est un formulaire de rapport de consultation médicale auprès d'un médecin légiste (voir Doc.5, farde « Documents »). Ce document se borne à reprendre vos propres déclarations, le médecin se bornant à indiquer qu'il n'y a pas danger de mort et qu'il y a faiblesse des organes et oreille. Il n'est pas de nature à établir que vous avez été victime d'une arrestation ou d'une garde à vue.*

*Enfin, les articles de presse qui font état de l'arrestation de plusieurs agents de police (6 agents) arrêtés à Van en lien avec FETÖ/PDY et ce, en raison de l'utilisation de Bylock. Cet article indique que 4 policiers sont restés en garde à vue et que [M.T.] et son épouse ont été libérés et mis sous contrôle judiciaire (voir Doc.8, farde « Documents »). Bien que le nom de « [M.T.] » est cité dans ces articles publiés sur plusieurs quotidiens locaux, rien ne permet de vous identifier formellement puisqu'aucune photo de vous n'y figure. Par ailleurs, cet article établit un lien entre les agents de police et l'utilisation de l'application « Bylock », fait dont vous n'avez absolument pas parlé. Enfin, convié à expliquer comment vous avez pris connaissance de ces articles, vous assurez que c'est un de vos collègues de la police qui a fait des recherches et vous a envoyé le lien, par conséquent, rien ne permet d'expliquer que votre nom a été explicitement cité par le journaliste. Quoiqu'il en soit, cet article fait avant tout part de votre libération mais nullement de l'existence de poursuites à votre égard. Ces articles de presse ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 1er août 2023 et du 19 octobre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers .»*

## **2. La requête**

**2.1.** Les parties requérantes ne contestent pas les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans les points A des décisions entreprises, mais précisent que « [...] la descente de police au domicile des requérants a eu lieu dans la nuit du 22 au 23 août 2022 et non dans la nuit du 23 au 24 août 2022 ».

**2.2.** Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant, dans une lecture bienveillante de la requête, que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des droits de la défense.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, les parties requérantes sollicitent du Conseil, « *A titre principal, [de] réformer les décisions attaquées et reconnaître aux requérants le statut de réfugiés, A titre subsidiaire, [d']annuler les décisions attaquées afin que la partie adverse procède à des mesures d'instructions complémentaires* », ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie des décisions attaquées, les parties requérantes n'annexent aucune pièce documentaire à leur requête, et inventorient une source d'informations à laquelle elles se réfèrent, comme suit :

« *UK Home Office, Country Policy and information note: Gülenist movement, Turkey, October 2023, <https://www.gov.uk/government/publications/turkey-country-policy-and-information-notes/country-policy-and-information-note-gulenist-movement-turkey-february-2022-accessible-version>* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 19 août 2024, transmise par voie électronique le même jour, les parties requérantes communiquent au Conseil divers nouveaux documents (v. dossier de procédure, pièce n°8), qu'elles inventorient comme suit :

« *1. Procuration notariale pour avoir accès à UYAP via un avocat en Turquie  
2. Réponse d'un avocat en Turquie datée du 12.03.2024  
3. Informations disponibles sur le site web de la banque Asya  
4. Témoignage d'[I.A.] du 17.04.2024 attestant de la participation du requérant à des activités de Fedactio vzw en Belgique* ».

3.3. A l'audience du 21 août 2024, les parties requérantes déposent l'original d'un document annexé à la note complémentaire transmise antérieurement (v. dossier de procédure, pièce n°10).

3.4. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5. L'examen du recours

5.1. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère pour les raisons qui suivent qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.2. La décision attaquée repose en partie sur la circonstance que les documents déposés par les requérants, en vue d'attester les poursuites judiciaires menées à leur encontre par les autorités turques ainsi que l'arrestation qu'ils allèguent avoir subie, ne sont pas authentiques.

5.3. Bien que ce motif ne soit pas le seul, il s'avère néanmoins décisif pour l'évaluation de la crédibilité tant des requérants que du récit qu'ils ont relaté à l'appui de leurs demandes de protection.

5.4. La conclusion de la partie défenderesse quant à l'inauthenticité de ces pièces se fonde sur une recherche réalisée par son service de documentation, lequel a contacté en Turquie une source qualifiée de fiable qui a relevé plusieurs anomalies dans lesdits documents. La source en question est une avocate, spécialiste du contentieux pénal, inscrite au barreau d'Ankara dont l'identité et les coordonnées sont gardées confidentielles.

5.5. Les parties requérantes contestent cette démarche ou, à tout le moins, la manière dont elle a été réalisée arguant, en substance, qu'elles ne sont pas en mesure, en violation de leurs droits de la défense, de contester la fiabilité de cette source - son identité étant gardée confidentielle - ni même la validité des informations qu'elle a transmises - faute de documentation objective complémentaire.

5.6. Sans se prononcer, à ce stade, sur l'éventuelle violation des articles 57/7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil observe que la source consultée par la partie défenderesse détaille les anomalies qu'elle a décelé dans les quatre documents qui lui ont été transmis mais ne donne ni ne précise le fondement de ses allégations.

5.7. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'*« ordre de capture »*, l'avocate turque consultée affirme que *« C'est un juge qui en principe rend un jugement d'ordre de capture et non un procureur »*. Elle ne détaille cependant pas les éléments légaux ou autres qui lui permettent d'asseoir son allégation. Cette absence est d'autant plus problématique qu'elle ponctue ses déclarations de l'expression *« en principe »* laissant dès lors place à d'éventuelles exceptions. De surcroit, elle avance que sa forme *« [...] n'est pas la forme habituelle type standard »* et qu'*« En principe sur tous documents on lit en premier les termes « T.C. » mais ici ces termes ne sont pas mentionnés en premier »*. Aussi, elle relève qu'*« Il y est indiqué suspect au début du texte mais le terme « condamné » est mentionné en fin du texte »*. Cependant, elle ne fournit à nouveau aucun document ou information plus précise qui permette de constater que ce type de document, visant à ordonner l'arrestation d'une personne, doit effectivement prendre la forme standard qu'elle décrit.

5.8. Il s'ensuit que les requérants sont effectivement placés, comme ils le soutiennent, dans l'impossibilité de contester les informations fournies, et qu'en outre, en l'absence de toute précision sur le fondement de ces informations, le Conseil est de son côté dans l'impossibilité de vérifier la validité de ce motif.

5.9. Par ailleurs, s'agissant des articles de presse trucs dans lesquels figurent le nom du requérant ainsi que la mention de son épouse, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel *« [...] rien ne permet de vous identifier formellement puisqu'aucune photo de vous n'y figure. Par ailleurs, cet article établit un lien entre les agents de police et l'utilisation de l'application « Bylock », fait dont vous n'avez absolument pas parlé. Enfin, convié à expliquer comment vous avez pris connaissance de ces articles, vous assurez que c'est un de vos collègues de la police qui a fait des recherches et vous a envoyé le lien, par conséquent, rien ne permet d'expliquer que votre nom a été explicitement cité par le journaliste. Quoiqu'il en soit, cet article fait avant tout part de votre libération mais nullement de l'existence de poursuites à votre égard. Ces articles de presse ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales »*.

En effet, ces seules considérations ne sont pas suffisantes pour écarter ces documents dans lesquels figurent expressément le nom complet du requérant. Quant à l'absence de mention par le requérant de l'utilisation de l'application « *Bylock* » lors ses entretiens personnels, interrogé à l'audience du 21 août 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant explique ne pas s'être prononcé au sujet de ladite application lors de ses entretiens personnels au motif qu'il n'a jamais utilisé cette application et qu'il a donc été accusé à tort.

Le Conseil estime dès lors, en l'état actuel de l'instruction, que ces articles constituent à tout le moins un commencement de preuve.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

Les décisions rendues le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES